

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2024/005398]

25 AVRIL 2024. — Arrêté ministériel portant désignation des zones de baignade pour la saison balnéaire 2024

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, les articles D.6-1, insérés par le décret du 13 octobre 2010, D.156 à D.158 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'article R.107, § 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'article R. 110, § 4, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 ;

Considérant que l'article R.107, § 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau prévoit que la Ministre de l'Environnement dresse chaque année la liste des zones de baignade situées sur le territoire de la Région Wallonne et, au besoin, actualise la liste des zones de baignade visée à l'annexe IX, point a) ;

Considérant que les sites de baignade du Ry Jaune à Cerfontaine, de Nimy et de Virton présentent des dangers et nécessitent une réhabilitation ;

Considérant que l'article R. 110, § 4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, prévoit que la Ministre de l'Environnement peut édicter une interdiction permanente de baignade ou déconseiller fortement la baignade de façon permanente si les eaux de baignade sont de qualité « insuffisante » pendant cinq années consécutives ;

Considérant que les eaux des zones de baignade de Noiseux et Hulsonniaux sont de qualité insuffisante depuis plus de cinq années ;

Considérant que l'article R. 115 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, prévoit des mesures d'information du public,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La saison balnéaire 2024 s'étend du 15 mai 2024 au 30 septembre 2024.

§ 2. Lorsque la présence de maîtres-nageurs sauveteurs sur une zone de baignade est exigée par le Bourgmestre de la commune où se situe cette zone, en vertu des compétences de sécurité publique qui lui sont conférées, ladite zone de baignade est accessible au public uniquement du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024. Afin de faire coïncider les contrôles de qualité de l'eau de baignade à la période d'ouverture effective de la zone de baignade, la saison balnéaire s'étend dans ce cas du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024. Les zones de baignade concernées par cette saison balnéaire écourtée sont précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 2. La baignade est autorisée, au cours de la saison balnéaire 2024, dans les zones de baignade reprises à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 3. La baignade est interdite, pour l'entière de la saison balnéaire 2024, dans les zones de baignade reprises à l'annexe 2 du présent arrêté, en raison d'une dangerosité actuelle des sites.

Art. 4. La baignade est interdite de façon permanente dans les zones de baignade reprises à l'annexe 3 du présent arrêté, en raison d'une qualité insuffisante de l'eau durant au moins cinq années.

Art. 6. L'interdiction permanente de baignade fait l'objet des mesures d'information du public visées à l'article R. 115 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Art. 7. La fréquence mensuelle, bimensuelle ou hebdomadaire de suivi de la qualité bactériologique des eaux de baignade durant la saison balnéaire est reprise pour chaque zone de baignade à l'annexe 4 du présent arrêté.

Namur, le 25 avril 2024.

C. TELLIER

Annexe 1^{re} - Zones de baignade autorisées pour la saison balnéaire 2024

1. Le lac de Bütgenbach à Bütgenbach et Bullingen alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée du centre Worriken (sous-bassin de l'Amblève) ;

2. La zone de baignade des étangs de Recht à Saint-Vith, alimentés par le ruisseau de Recht, au droit du ponton, sur une largeur de 50 mètres (sous-bassin de l'Amblève) ;

3. Le lac de Robertville à Waimes, alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de l'Amblève) ;

4. La zone de baignade de Renipont à Lasne, alimentée par des sources, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Dyle-Gette) ;

5. La zone de baignade de Houyet, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, au droit de la plaine de jeux, située sur une distance de 50 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Ileau (sous-bassin de la Lesse) ;

6. La zone de baignade d'Anseremme, dans la Lesse à Dinant, en rive gauche, sur 50 mètres en amont du barrage situé à hauteur du camping Villatoile à Pont-à-Lesse (sous-bassin de la Lesse) ;

7. Le lac de Chérapont à Gouvy, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de l'Ourthe) ;

8. La zone de baignade de Maboge dans l'Ourthe à La Roche-en-Ardenne, en rive gauche, au droit du chalet du syndicat d'initiative situé 350 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Maboge (sous-bassin de l'Ourthe) ;

9. La zone de baignade de Hotton, dans l'Ourthe à Hotton, en rive gauche, face à l'église, depuis la tête d'aval du pont de Hotton jusqu'au barrage (sous-bassin de l'Ourthe) ;

10. L'étang de Claire-Fontaine à Chapelle-lez-Herlaimont, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;

11. Le lac de Bambois à Fosses-la-Ville, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;

12. Le Lac de Falemprise, à Cerfontaine, au centre récréatif, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;

13. Le Lac de la Plate Taille, à Cerfontaine, au centre récréatif, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;

14. La zone de baignade de Chiny dans la Semois, en rive droite, à la plage de Chiny, située entre la tête d'amont du pont de Saint-Nicolas et la confluence du ruisseau de la Foulerie (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

15. La zone de baignade de Lacuisine dans la Semois à Florenville, en rive droite, au droit de la plaine de jeux de Lacuisine, tout au long du perré (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

16. La zone de baignade de Herbeumont dans la Semois à Herbeumont, en rive droite, le long du perré situé 200 mètres en amont du barrage, en bordure de la promenade Pierre Perrin (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

17. La zone de baignade de Bouillon au Pont de France dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

18. La zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

19. La zone de baignade de Alle-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive gauche, au droit de la plage aménagée, face au centre récréatif de Récréalle (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

20. La zone de baignade de Vresse-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive droite, depuis la confluence du ruisseau du Rux au Moulin, tout au long du perré (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

21. La zone de baignade au pont de Membre, à Vresse-sur-Semois, en rive droite de la Semois, depuis le pont de Membre jusqu'à 40 mètres en aval (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

22. La zone de baignade du lac de Neufchâteau à Neufchâteau, au droit du ponton (Sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

23. L'étang du centre sportif à Libramont, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

24. L'étang du centre sportif à Saint-Léger, au droit du ponton (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

25. Le Grand Large à Péronnes, sur le canal Nimy - Blaton - Péronnes, au droit des pontons du centre ADEPS (sous-bassin Escaut-Lys) ;

26. La zone de baignade de La Marlette à Seneffe, sur le canal Charleroi-Bruxelles au niveau de la branche de Bellecourt, au droit des pontons du centre ADEPS "La Marlette" (sous-bassin de la Senne).

Pour les zones « Le Grand Large à Péronnes » et « La Marlette à Seneffe », l'accès à l'eau de baignade est exclusivement réservé aux adhérents du centre Adeps.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2024 portant désignation des zones de baignade pour la saison balnéaire 2024.

Namur, le 25 avril 2024.

La Ministre de l'Environnement,
C. TELLIER

Annexe 2 - Zones de baignade interdites pour la saison balnéaire 2024, en raison d'une dangerosité actuelle des sites (projets de réhabilitation en cours)

1. Le lac du Ry Jaune à Cerfontaine, au droit de l'ancienne plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;

2. L'étang de Rabais à Virton, au droit du ponton (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

3. Le Grand Large à Nimy, sur le canal Nimy-Blaton-Péronnes, au droit des pontons du centre ADEPS (sous-bassin de la Haine).

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2024 portant désignation des zones de baignade pour la saison balnéaire 2024.

Namur, le 25 avril 2024.

La Ministre de l'Environnement,
C. TELLIER

Annexe 3 - Zones de baignade avec interdiction permanente de baignade, en raison d'une qualité insuffisante de l'eau depuis au moins cinq ans

1. La zone de baignade de Hulsonniaux, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, tout au long du débarcadère de kayaks en amont de la tête d'amont du Pont-gare de Gendron-Celles (sous-bassin de la Lesse) ;

2. La zone de baignade de Noiseux, dans l'Ourthe à Somme-Leuze, en rive droite, au pont de Noiseux, depuis la tête d'aval du pont, tout au long du perré (sous-bassin de l'Ourthe).

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2024 portant désignation des zones de baignade pour la saison balnéaire 2024.

Namur, le 25 avril 2024.

La Ministre de l'Environnement,
C. TELLIER

Annexe 4 - Calendrier de surveillance 2024 des zones de baignade officielles

Fréquences de contrôle durant la saison balnéaire et durée de la saison balnéaire :

- saison normale : du 15 mai 2024 au 30 septembre 2024 (20 semaines) ;

- saison courte : du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024 (14 semaines).

Code de la zone	Nom de la zone de baignade	Type de zone	Classement de qualité 2023 (sur la base des 4 dernières saisons)	Statut pendant la saison balnéaire 2024	Fréquence des analyses bactériologiques	Fréquence des analyses de cyanobactéries	Durée de la saison balnéaire
-----------------	----------------------------	--------------	---	---	---	--	------------------------------

B04	La Plage de Renipont à Lasne	Plan d'eau	Bon	Ouvert	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Normale
E02	Le Lac de Claire-Fontaine à Godarville (Chapelle-lez-Herlaimont)	Plan d'eau	Excellent	Ouvert	Hebdomadaire	Hebdomadaire	<i>Courte</i>
E03	Le Grand Large à Nimy-Mons (Adeps)	Plan d'eau	Excellent	<i>Interdit (réhabilitation)</i>	Mensuelle	Mensuelle	<i>Courte</i>
E04	Le Grand Large à Péronnes-lez-Antoing (Adeps)	Plan d'eau	Bon	Ouvert	Hebdomadaire	Hebdomadaire	<i>Courte</i>
E05	Le Plan d'eau de la Marlette à Seneffe (Adeps)	Plan d'eau	Bon	Ouvert	Hebdomadaire	Hebdomadaire	<i>Courte</i>
F01	Le Lac de Robertville à Waimès	Plan d'eau	Excellent	Ouvert	Bimensuelle	Bimensuelle	Normale
F03	Les Etangs de Recht à St. Vith	Plan d'eau	Excellent	Ouvert	Bimensuelle	Bimensuelle	<i>Courte</i>
F26	Le Centre Worriken au lac de Bütgenbach	Plan d'eau	Excellent	Ouvert	Bimensuelle	Bimensuelle	<i>Courte</i>
H01	La Vallée de Rabais à Virton	Plan d'eau	Excellent	<i>Interdit (réhabilitation)</i>	Mensuelle	Mensuelle	Normale
H02	Le Centre Sportif de Saint-Léger (lac de Conchibois)	Plan d'eau	Excellent	Ouvert	Bimensuelle	Hebdomadaire	<i>Courte</i>
H03	Le Lac de Neufchâteau	Plan d'eau	Suffisant	Ouvert	Hebdomadaire	Hebdomadaire	<i>Courte</i>
H05	Le Centre Sportif de Libramont	Plan d'eau	Excellent	Ouvert	Bimensuelle	Bimensuelle	Normale
H06	Le Lac de Chérapont à Gouvvy	Plan d'eau	Excellent	Ouvert	Bimensuelle	Bimensuelle	<i>Courte</i>
H07	La Semois à Chiny	Rivière	Bon	Ouvert	Hebdomadaire		Normale
H10	La Semois à Lacuisine (Florenville)	Rivière	Bon	Ouvert	Hebdomadaire		Normale
H16	La Semois à Herbeumont	Rivière	Bon	Ouvert	Bimensuelle		Normale
H19	La Semois à Bouillon (<i>pont de la Poulie</i>)	Rivière	Bon	Ouvert	Hebdomadaire		Normale
H23	L'Ourthe à Maboge (La Roche-en-Ardenne)	Rivière	Excellent	Ouvert	Bimensuelle		Normale
H34	La Semois à Bouillon (<i>pont de France</i>)	Rivière	Bon	Ouvert	Hebdomadaire		Normale
H35	L'Ourthe à Hotton	Rivière	Bon	Ouvert	Hebdomadaire		Normale
I01	Le Lac de Falemprise à Cerfontaine	Plan d'eau	Excellent	Ouvert	Bimensuelle	Hebdomadaire	<i>Courte</i>
I02	Le Lac du Ry Jaune à Cerfontaine	Plan d'eau	Bon	<i>Interdit (réhabilitation)</i>	Mensuelle	Mensuelle	<i>Courte</i>
I03	Le Lac de la Plate-Taille à Froidchapelle	Plan d'eau	Excellent	Ouvert	Bimensuelle	Hebdomadaire	<i>Courte</i>
I04	Le Lac de Bambois à Fosses-la-Ville	Plan d'eau	Excellent	Ouvert	Bimensuelle	Hebdomadaire	Normale
I09	La Semois à Membre (VRESSE)	Rivière	Bon	Ouvert	Hebdomadaire		Normale
I11	La Semois à Alle-sur-Semois (VRESSE)	Rivière	Bon	Ouvert	Hebdomadaire		Normale
I12	La Semois à Vresse-sur-Semois	Rivière	Bon	Ouvert	Hebdomadaire		Normale
I13	L'Ourthe à Noiseux (Somme-Leuze)	Rivière	<i>Fermé</i>	<i>Interdit</i>	Hebdomadaire		Normale
I14	La Lesse à Pont-à-Lesse	Rivière	Suffisant	Ouvert	Hebdomadaire		Normale
I15	La Lesse à Hulsonniaux	Rivière	<i>Fermé</i>	<i>Interdit</i>	Hebdomadaire		Normale
I16	La Lesse à Houyet	Rivière	Bon	Ouvert	Hebdomadaire		Normale

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2024 portant désignation des zones de baignade pour la saison balnéaire 2024.

Namur, le 25 avril 2024.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER

Note

(1) Pour la zone de baignade E02, la saison balnéaire « courte » est décalée de deux semaines. Elle commence le 1^{er} juin 2024 et se termine le 30 août 2024.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2024/005414]

8 MAI 2024. — Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Laguespré D1 » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm - Extrait

La Ministre de l'Environnement,

(…)

Arrête :

Article 1^{er}. Les zones de prévention rapprochée et éloignée en vue de protéger l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable défini ci-après, sont établies dans les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Commune	Nom de l'ouvrage	Code ouvrage	Parcelle cadastrée ou l'ayant été		
Vielsalm	Laguespré D1	56/1/9/002	div.1	sect. C	n° 556A

Art. 2. § 1^{er}. Les zones de prévention rapprochée et éloignée (zones IIa et IIb) de l'ouvrage de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur le plan n° L/232/19/6568 daté du 09/09/2019 consultable à l'Administration.

Cette délimitation est établie conformément à l'article R.152, § 1^{er} alinéas 1 et 2 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, sur base de la distance forfaitaire adaptée au bassin d'alimentation présumé de la prise d'eau, ainsi qu'aux limites des parcelles cadastrales conformément à l'article R.157 dudit Code.

§ 2. Le tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.168 à R.170 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les mesures de protection complémentaires suivantes sont prescrites dans la zone de prévention rapprochée : à moins de 10 mètres de la projection en surface de l'axe longitudinal du drain, aucune activité autre que celles en rapport direct avec la production d'eau n'est permise; l'emploi de pesticides et d'engrais y est notamment interdit. L'exploitant de la prise d'eau place, là où il est possible de pénétrer dans l'aire ainsi définie, une enceinte visant à en interdire l'accès pour autant que cette zone ne soit pas incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions. La zone est aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

§ 2. Les délais maximums endéans lesquels les mesures prescrites au paragraphe précédent doivent être réalisées sont fixés dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.168 à R.170 du même Livre, les actions à mener en ce qui concerne les ouvrages, constructions ou installations existants dans les zones de prévention rapprochée et éloignée délimitées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont synthétisées dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximums endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

(…)

Namur, le 8 mai 2024.

C. TELLIER